



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GERS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau et Risques

**ARRETE PREFECTORAL N°2012363-0004
PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE
DE PRÉLÈVEMENTS D'EAUX SUPERFICIELLES AUX FINS D'IRRIGATION
DANS LE BASSIN DU CABOURNIEU**

**Le préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement; notamment les articles L 211-1, L 214-1 à 6, R 214-1, R 214-23 à 25 ; R 211-66 à 70 ;

Vu le SDAGE Adour-Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2004 délimitant les zones où les autorisations saisonnières peuvent être instituées ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R 214-1 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'autorisation temporaire, déposé au guichet unique de l'eau le 05/12/2012 au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement par l'ASA du Cabournieu, en qualité de mandataire, relatif à la procédure de demande d'autorisation temporaire de prélèvement d'eau à des fins d'irrigation ;

Vu le rapport rédigé par le Service en charge de la Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires en date du 10 décembre 2012 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 20 décembre 2012 ;

CONSIDERANT les dispositions générales et orientations du P.G.E. « Neste et rivières de Gascogne » ,

CONSIDERANT les enjeux économiques agricoles locaux ;

CONSIDERANT les enjeux environnementaux et de salubrité publique ;

CONSIDERANT que l'ensemble des prélèvements sollicités est compatible avec la ressource en eau disponible, sous réserve d'un respect des mesures prescrites dans le présent arrêté,

CONSIDERANT que ces dispositions permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R.214-24 du code de l'environnement, il ne sera plus possible, à compter du 1er janvier 2013, de recourir aux autorisations temporaires dans les zones de répartition des eaux (ZRE) délimitées avant le 1er janvier 2009 ;

CONSIDERANT qu'aucun Organisme Unique de Gestion Collective ne dispose de son autorisation unique pluriannuelle de prélèvements dans ces zones ;

CONSIDERANT qu'il convient de respecter les dispositions des articles R. 214-23 et R.214-24 du code de l'environnement, en accordant d'ici le 31 décembre 2012 les dernières autorisations temporaires d'une durée maximale de six mois, renouvelables une fois. Une autorisation temporaire accordée le 31 décembre 2012 pourra ainsi être renouvelée mi-2013 et prendre fin le 31 décembre 2013 ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire indique, par courriel du 27 décembre 2012, qu'il n'a pas d'observations à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par courriel le 21 décembre 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1 : Nature de l'autorisation

Sont autorisés à titre temporaire par le présent arrêté, les prélèvements d'eau réalisés aux fins d'irrigation sur le bassin du Cabournieu, sollicités par l'ASA du Cabournieu représentée par Monsieur le Président en qualité de mandataire.

Les mandants et les points de prélèvement figurent en annexe 1 du présent arrêté, nommée « liste des prélèvements autorisés à titre individuel ».

Article 2 : Caractère et durée de l'autorisation

Les prélèvements d'eau sont autorisés, dans les conditions fixées dans le tableau de l'annexe 1, à compter du 31 décembre 2012 pour une durée de 5 mois, renouvelable une fois.

L'autorisation est accordée à chaque bénéficiaire à titre personnel, précaire, temporaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Dans le cadre de son pouvoir de crise, le Préfet peut suspendre temporairement ou définitivement, sans indemnités à la charge de l'Etat, tous prélèvements dès lors que les conditions climatiques ne permettent pas de respecter la coexistence des différents usages de l'eau rappelés à l'article L 211.1 du code de l'environnement.

Faute pour un mandant de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du mandant tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le mandant change l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 3 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Article 4 : Renouvellement de l'autorisation

Pour obtenir une prorogation temporaire pour une durée maximale de cinq mois de la présente autorisation, M. le Président de l'ASA du Cabournieu dépose une demande écrite au guichet unique de l'eau, **au plus tard le 30 mars 2013**.

Le défaut d'exécution de cette formalité entraîne l'exclusion du bénéficiaire de la procédure de reconduction de l'autorisation pour la période supplémentaire de cinq mois, prévue au présent article.

Article 5 : Prescriptions générales

Les prescriptions générales applicables aux prélèvements autorisés par le présent arrêté sont précisées par l'arrêté du 11 septembre 2003.

Les bénéficiaires des autorisations de prélèvements sont tenus d'en respecter les dispositions.

Les points principaux de l'arrêté du 11 septembre 2003 sont annexés au présent arrêté (annexe 2).

Les installations de prélèvements sont équipées d'un compteur volumétrique dont le relevé permet un contrôle systématique du débit et du volume d'eau prélevé dans les rivières.

Article 6 : Prescriptions particulières

Les prescriptions particulières applicables aux prélèvements sont déclinées dans les colonnes « débit maximal instantané » et « volume maximal prélevable » du tableau de l'annexe 1.

Les périodes de réalimentation sont fixées par le gestionnaire des retenues, en tenant compte des exigences du S.D.A.G.E. et du P.G.E. Le mandataire informe les bénéficiaires des dates de début et fin de la période. Copie de cette information est transmise immédiatement au service départemental de police de l'eau.

Article 7 : Notification

Le présent arrêté est notifié par les soins du mandataire, aux bénéficiaires figurant à l'annexe 1.

Article 8 : Publication et information des tiers

Un avis au public sera publié à la diligence des services de la préfecture, et aux frais du mandataire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département .

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies de MONLEZUN, MONPARDIAC et TRONCENS pendant une durée minimale d'un mois.

Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la préfecture, à la direction départementale des territoires ainsi qu'à la mairie de la commune où doit être réalisé l'opération ou sa plus grande partie, à savoir MONLEZUN, pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la DDT pendant une durée d'au moins 1 an et insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

Article 9 : Sanctions

En application des articles L 216-1 et suivants du code de l'environnement, le non respect des prescriptions particulières au présent arrêté ou des prescriptions générales de l'arrêté du 11 septembre 2003 visé à l'article 5 sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe qui sera doublée en cas de récidive.

Article 10: Déclaration des incidents ou accidents

Chaque bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, tout bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Chaque bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le mandataire ou un mandant dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le mandataire ou un bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 12: Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code

de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté

Article 13: Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Messieurs le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mirande, les Maires des communes de MONLEZUN, MONTPARDIAC, TRONCENS, le Directeur Départemental des Territoires, les chefs des services départementaux de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 28 DEC. 2012

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Christian CHASSAIGNE

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL N°261263-ccc4 du 2 8 Dec. 2012 portant autorisation temporaire de prélèvements d'eaux superficielles aux fins d'irrigation dans le bassin du Cabournieui "LISTE DES BENEFICIAIRES"

Départ/lieu Prélève	Commune Prélèvement	Siret	Demandeur	Contact	C.P.	Commune	Volume autorisé	Debit autorisé	X	Y	Alternatif	ID PPT	Station	hectares Irrigués
32 CABOURNIEU	MONPARDIAC	39884114700016	ABADIE Claude		32230	TRONCENS	55 000	17,50	476331,4	6266388,07	1/1	5885	Cabournieui Lac (Bas)	25,00
32 CABOURNIEU	MONLEZUN	30370295500020	DUCAF Robert		32230	MONLEZUN	24 200	7,70	473908,87	6270973,3	1/1	5918	Lille Les Ruines	11,00
32 CABOURNIEU	MONLEZUN	41011521600013	EARL BAILLES	M BAILLES Patrick	32230	MARCIAC	77 000	24,50	474855,6	6268642,92	1/3	5898	Baillies (Basse pression)	35,00
32 CABOURNIEU	MONPARDIAC	41011521600013	EARL BAILLES	M BAILLES Patrick	32230	MARCIAC	77 000	24,50	476331,4	6266388,07	2/3	5885	Cabournieui Lac (Bas)	35,00
32 CABOURNIEU	MONPARDIAC	41011521600013	EARL BAILLES	M BAILLES Patrick	32230	MARCIAC	77 000	24,50	476331,4	6266388,07	2/3	23542	Baillies (Haute pression)	35,00
32 CABOURNIEU	MONPARDIAC	35278345000013	EARL COUTANT	M COUTANT François	32230	RICOURT	12 760	4,10	476332,38	6266388,06	1/1	23537	Cabournieui Lac (Haut)	5,80
32 CABOURNIEU	TRONCENS	40473015200018	EARL DAGUZAN ET FILS	MM DAGUZAN	32230	TRONCENS	85 998	27,40	474855,6	6267414,55	1/3	5883	Pourou	39,09
32 CABOURNIEU	MONPARDIAC	40473015200018	EARL DAGUZAN ET FILS	MM DAGUZAN	32230	TRONCENS	85 998	27,40	476331,4	6266388,07	2/3	5885	Cabournieui Lac (Bas)	39,09
32 CABOURNIEU	MONLEZUN	40473015200018	EARL DAGUZAN ET FILS	MM DAGUZAN	32230	TRONCENS	85 998	27,40	474855,6	6268642,92	3/3	5898	Baillies (Basse pression)	39,09
32 CABOURNIEU	MONPARDIAC	42247175600013	EARL DE CALES	M PONSAN Louis	32230	TRONCENS	35 200	11,20	476332,38	6266388,06	1/1	23537	Cabournieui Lac (Haut)	18,00
32 CABOURNIEU	MONPARDIAC	38429383500015	EARL DE RUCATY	M MONE Bernard	32230	TRONCENS	176 000	49,70	474854,59	6266388,07	1/3	5885	Cabournieui Lac (Bas)	80,00
32 CABOURNIEU	MONPARDIAC	38429383500015	EARL DE RUCATY	M MONE Bernard	32230	MONLEZUN	176 000	49,70	476331,4	6266388,06	3/3	23537	Cabournieui Lac (Haut)	80,00
32 CABOURNIEU	MONPARDIAC	40857274100010	EARL LAPLAGNE	M LAPLAGNE Michel	32230	TRONCENS	33 000	10,50	476331,4	6266388,07	1/2	5885	Cabournieui Lac (Bas)	15,00
32 CABOURNIEU	MONLEZUN	40857274100010	EARL LAPLAGNE	M LAPLAGNE Michel	32230	TRONCENS	33 000	10,50	474855,6	6268642,92	2/2	5898	Baillies (Basse pression)	15,00
32 CABOURNIEU	MONLEZUN	40145181900013	EARL ROSSIGNOL	M NOUVILLON Laurent	32230	MONLEZUN	114 004	38,30	476228,17	6268885,29	1/1	5910	Cassagnac	51,82
32 CABOURNIEU	MONLEZUN	43751983800019	EARL ST GERMAIN	M MEILLON J Luc	32230	MONLEZUN	46 200	14,70	473908,87	6270973,3	1/1	5916	Lille Les Ruines	21,00
32 CABOURNIEU	MONLEZUN	3824665200010	GAEC DE LA PEYROTTE	MM LABENELLE Robert Frédéric	32230	MONLEZUN	44 000	14,00	475698,68	6271281,06	1/1	8623	Sacouré	20,00
32 CABOURNIEU	MONLEZUN	39153811300013	GAEC DU RIOUET	MM LILLE Michel et Pierre	32230	MONLEZUN	89 100	33,60	473908,87	6270973,3	1/1	5916	Lille Les Ruines	40,50
32 CABOURNIEU	MONPARDIAC	4411877000017	GAEC LESTOC	Mme LESTOC Odile	32230	TRONCENS	55 000	17,50	476331,4	6266388,07	1/1	5885	Cabournieui Lac (Bas)	25,00
32 CABOURNIEU	MONLEZUN	41785107800010	GAYE Daniel		32230	TILLAC	30 008	9,61	476228,17	6268885,29	1/1	5910	Cassagnac	13,64
32 CABOURNIEU	MONLEZUN	41785107800010	GERMA Christophe		32230	PALLANNE	9 600	3,10	476228,17	6268885,29	1/1	5910	Cassagnac	4,50
32 CABOURNIEU	MONLEZUN	41785144000010	LAHENS J Luc		32230	MONLEZUN	79 750	28,00	474854,59	6268640,92	1/1	23542	Baillies (Haute pression)	38,25
32 CABOURNIEU	MONPARDIAC	43315564500016	LUSSAN André		32230	MONLEZUN	22 000	7,00	474854,59	6268640,92	1/1	23542	Baillies (Haute pression)	10,00
32 CABOURNIEU	MONPARDIAC	41887439000019	NOUVILLON Pierre		32230	MONLEZUN	48 400	15,40	476332,38	6266388,06	1/1	23537	Cabournieui Lac (Haut)	22,00
32 CABOURNIEU	MONPARDIAC	40085239800017	SEAILLES Eric		32230	MONLEZUN	61 600	19,60	476228,17	6268885,29	1/3	5910	Cassagnac	28,00
32 CABOURNIEU	MONPARDIAC	40085239800017	SEAILLES Eric		32230	MONLEZUN	61 600	19,60	476331,4	6266388,07	2/3	5885	Cabournieui Lac (Bas)	28,00
32 CABOURNIEU	MONLEZUN	40085239800017	SEAILLES Eric		32230	MONLEZUN	61 600	19,60	475698,68	6271281,06	3/3	8623	Sacouré	28,00
32 CABOURNIEU	MONLEZUN	41784808000011	TENET Gérard		32230	MONLEZUN	35 840	11,30	475698,68	6271281,06	1/1	8623	Sacouré	18,20

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Christian CHASSANG

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,
AUCH, le



28 DEC. 2012

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de Police de L'Eau

ANNEXE 2 à l'arrêté préfectoral n° 2012 363-0004 du 28 DEC. 2012
portant autorisation temporaire des prélèvements d'eaux superficielles aux fins d'irrigation dans les cours d'eau
du bassin du Cabournieu

**« Extrait de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables
aux prélèvements soumis à autorisation »**

Art 2 : .../...Toute modification notable apportée aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure doit être porté à la connaissance du Service de Police de l'Eau. Celui-ci peut si nécessaire exiger le dépôt d'une nouvelle déclaration ou autorisation si cette modification est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211.1 du code de l'environnement.

Art 4 : .../...Toutes les dispositions nécessaires sont prises par le bénéficiaire de la présente autorisation notamment par l'installation de bacs de rétention, d'abris étanches ou tout autre moyen en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits (huile moteur notamment) susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier les fluides de fonctionnement du moteur thermique.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont portées à la connaissance du préfet.

Toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer les conséquences et y remédier doivent être prises sans délai. Le préfet doit en être tenu informé immédiatement.

Art 5 : .../...Tout bénéficiaire de la présente autorisation doit laisser passer dans le cours d'eau un débit minimal permettant de ne pas porter atteinte au milieux aquatiques.

Le débit instantané est, si nécessaire, ajusté de manière à permettre le maintien en permanence de la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent le cours d'eau où s'effectue le prélèvement ;

Art 8 et 10 : .../... Les installations de prélèvement autorisées sont équipées d'un compteur volumétrique dont le relevé régulier mensuel (début, fin, ainsi que lors de chaque déplacement pour les appareils mobiles) permet un contrôle systématique du volume d'eau prélevé. Les relevés devront être tenus à disposition de l'autorité administrative et conservés 3 ans.

Les références de l'arrêté préfectoral (bénéficiaire de l'autorisation et numéro de point de prélèvement) doivent être affichées en permanence durant la période de prélèvement.

Art 11 : .../... Pour les prélèvements situés en zone de répartition des-eaux, le bénéficiaire, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique au préfet dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile ou la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé à l'article 10, indiquant :

- les valeurs ou les estimations des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile ou sur la campagne ;
- pour les prélèvements par pompage, le relevé de l'index du compteur volumétrique, en fin d'année civile ou de campagne lorsqu'il s'agit de prélèvements saisonniers ;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

En application de l'article 44 du décret 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation ou de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, le non respect d'un arrêté ministériel de prescriptions particulières, ou de prescriptions préfectorales est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe (1500 €)